



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 28 août 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 28 août 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA LEVÉE DES SCELLÉS APPOSÉS SUR LA
PIÈCE P 10015**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance aux fins de mesures de protection »¹, rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kordić et Čerkez* le 2 décembre 1999 dans laquelle celle-ci a ordonné pour le témoin Husnija Mahmutović plusieurs mesures de protection dont l'utilisation du pseudonyme « W » lors de sa comparution,

VU la « *Decision on the Admission of Rule 92 bis Witness Transcripts* » rendue à titre partiellement confidentielle le 4 avril 2006 par laquelle la Chambre a décidé d'attribuer un nouveau pseudonyme, « AQ », au témoin Husnija Mahmutović (Témoin « W » dans l'affaire *Kordić et Čerkez*), cité à comparaître par le Bureau du Procureur (« Accusation ») dans l'affaire *Prlić et al.* (« Décision du 4 avril 2006 »), et a décidé qu'en l'absence de demande particulière, les mesures de protection accordées antérieurement audit témoin continueraient de s'appliquer *mutatis mutandis* dans la présente affaire,

VU l'intervention de l'Accusation lors de l'audience publique du 12 décembre 2007, date à laquelle le témoin Husnija Mahmutović a comparu devant la Chambre, au cours de laquelle l'Accusation a informé la Chambre que ledit témoin estimait désormais que les mesures de protection qui lui avaient été accordées par la Chambre, et notamment l'octroi du pseudonyme « AQ », n'étaient plus nécessaires et qu'il souhaitait déposer sans pseudonyme²,

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Husnija Mahmutović » rendue le 23 janvier 2008 par laquelle la Chambre a admis la pièce P 10015, à savoir la déposition du Témoin « W » (Husnija Mahmutović) le 2 décembre 1999 dans l'affaire *Kordić et Čerkez*,

VU la décision orale rendue par la Chambre le 17 juillet 2008 à huis clos partiel par laquelle elle a décidé de placer sous scellés la pièce P 10015 afin de garantir le respect des mesures de

¹ *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Ordonnance aux fins de mesures de protection, 2 décembre 1999.

² Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 25642.

protection accordées dans l'affaire *Kordić et Čerkez* à l'égard du témoin Husnija Mahmutović (« Décision du 17 juillet 2008 »)³,

ATTENDU que la Chambre relève que le témoin Husnija Mahmutović, lors de sa comparution le 12 décembre 2007, a donc témoigné sans pseudonyme et en audience publique⁴ ; que l'Accusation lui a par ailleurs présenté, lors de son interrogatoire principal, des extraits de la pièce P 10015, à savoir sa déposition dans l'affaire *Kordić et Čerkez* du 2 décembre 1999 alors qu'il témoignait sous le pseudonyme « W », en audience à huis clos à certains moments et en audience publique à d'autres, et que ledit témoin s'est prononcé sur ces extraits en audience publique⁵,

ATTENDU que la Chambre relève en conséquence que de ce fait les mesures de protection accordées dans l'affaire *Kordić et Čerkez* ont été modifiées ; que néanmoins, la pièce P 10015, qui correspond à la déposition du Témoin Husnija Mahmutović, sous le pseudonyme « W » le 2 décembre 1999 dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, est toujours sous scellés ; qu'il existe donc désormais à l'égard de la pièce P 10015 deux statuts différents dans la mesure où certains extraits de ladite pièce ont été discutés par le témoin Husnija Mahmutović en audience publique le 12 décembre 2007 mais que ladite pièce, notamment compte tenu de la Décision du 17 juillet 2008, est toujours sous scellés,

ATTENDU qu'il appartient désormais à la Chambre de clarifier le statut de la pièce P 10015 et qu'à cet égard la Chambre a invité les parties, par le biais d'une communication électronique datée du 31 juillet 2009, à soumettre leurs observations sur la levée potentielle des scellés apposés à la pièce P 10015,

ATTENDU que la Défense Prlić et l'Accusation ont déposé leurs observations, dans lesquelles elles font valoir qu'elles ne s'opposent pas à la levée des scellés de la pièce P 10015, à titre confidentiel les 4 et 6 août 2009, respectivement⁶,

ATTENDU que la Chambre constate que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé d'observations sur ce point,

³ CRF, p. 30886 et 30887, audience à huis clos partiel.

⁴ CRF, p. 25642.

⁵ CRF, p. 25648-25653.

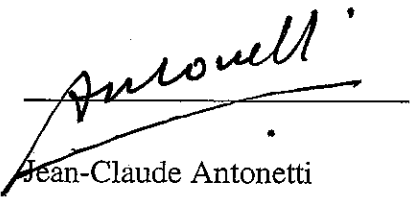
⁶ *Jadranko Prlić's Response to the Trial Chamber's Proposed Modification to the Status of Exhibit P 10015*, 4 août 2009, confidentiel ; *Prosecution Response to the Trial Chamber's Proposed Modification of the Status of Exhibit P 10015*, 6 août 2009, confidentiel.

ATTENDU que la Chambre est d'avis que dans le cas d'espèce et au vu des observations déposées par les parties, il est dans l'intérêt de la justice de lever les scellés apposés à la pièce P 10015,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'Article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE la levée des scellés apposés à la pièce P 10015.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 28 août 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]